L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 12 JUIN.


# FEUILLETON

## LE CRIME DU CAPITAINE.

### ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PREMIERE PARTIE.

IX.—Suite.

—Sans doute, et vous avez encore à l'entretenir de choses assez graves touchant M. Daniel. Vous n'êtes guère rassurée en songeant qu'il peut vous blâmer d'avoir agi sans son consentement. Je ne suis pas plus rassurée que vous, allez! car il pourra trouver mauvais, très mauvais, que je ne l'aie pas averti de ce qui se passait ici. Mais, enfin, j'ai réuni toutes mes forces, et je suis prête à affronter l'orage, si orage il y a.

En ce moment, un coup de vent plus impétueux que les autres coupa la parole à Lisbeth. Elle s'enfonça plus encore dans le fauteuil où elle était assise, étendit ses pieds vers le foyer, dans lequel Renée, tout en causant, venait de jeter deux grosses bûches.

—Ma chère Lisbeth, répondit la jeune fille en prenant place à côté de sa gouvernante, il n'y a d'orage que dans le ciel en ce moment, et nul autre n'est à craindre. Mon père n'est pas aussi sévère que vous semblez le croire; et si vous craignez son courroux, il me sera facile de lui donner à entendre que je vous ai tenue dans l'ignorance de mes relations avec M. de Maldrée.

—Non pas! non pas! ma mignonne, s'écria Lisbeth, j'entends porter la responsabilité de mes actions.

Renée reprit:

—Mon père est souvent triste, préoccupé, sans que j'aie pu deviner jamais la cause de la mélancolie noire à l'aquelle il est parfois livré. Mais il n'est ni méchant ni sévère, et je suppose qu'il trouvât que j'ai agi imprudemment et que je ne parvinsse pas à lui démontrer le contraire, ses reproches seraient doux comme sa tendresse pour moi.

Au moment où Renée terminait sa phrase, on entendit un bruit de voiture roulant dans le parc.

—Le voilà! s'écria-t-elle.

Et elle s'élança hors du salon. Elle arriva devant la porte du château en même temps que la voiture. La portière fut ouverte par un valet de pied, et un homme descendit, non sans quelque peine, car il était grand et assez gros, et ne possédait plus la jeunesse.

—Mon père! mon bon père! que je suis heureuse de vous voir!

Et Renée, sans donner le temps à M. de Brucourt de franchir le seuil de sa demeure, se jeta dans ses bras. Il la serra tendrement contre sa poitrine, et après l'avoir tenue pendant quelques secondes, ils entrèrent bras dessus bras dessous, se dirigeant vers le salon. Ils trouvèrent Lisbeth debout dans l'encadrement de la grande porte. Elle salua profondément M. de Brucourt et s'écarta pour le laisser passer.

—Bonsoir, mademoiselle Lisbeth, dit ce dernier en lui tendant la main. Veuillez faire servir sur-le-champ. Je meurs de faim et de soif. Il fait un temps abominable.

En même temps il s'approcha du feu et, se plaçant dans le fauteuil que Lisbeth occupait tout à l'heure, il essaya de se réchauffer. Renée s'accroupit devant lui, prit sa main et se mit à l'embrasser en riant. Alors seulement elle remarqua que son père était très pâle.

—Souffrez-vous, mon père? demanda-t-elle alarmée.

—Non, ma chère petite; seulement j'ai eu froid et j'ai besoin de mettre dans mon estomac quelque chose de chaud et de réconfortant.

... se leva vivement pour presser à l'office... un moment où elle allait quitter le s... M. de Brucourt tourna la tête, vit derrière lui une partie de la pièce plongée dans l'ombre, frissonna et dit:

—Ma chérie, ne me laisse pas seul, veux-tu?

Renée revint sur ses pas. Il ajouta:

—Pourquoi n'a-t-on pas fait plus de lumière ici? J'aime peu l'obscurité. Je viens de passer plusieurs heures dans les ténèbres, je m'y suis endormi au bruit de la tempête et j'ai eu un cauchemar horrible dont l'impression n'est pas encore dissipée.

—Monsieur est servi, dit en cet instant le maître d'hôtel.

M. de Brucourt fit un geste de satisfaction et, suivi de sa fille, se dirigea vers la salle à manger. Il prit place à table. Renée se mit en face de lui, et Lisbeth qui, à raison de l'affection que lui portait Renée mangeait avec les maîtres, s'assit entre eux.

M. de Brucourt, nous l'avons dit, était grand et fort. Il avait des épaules de géant, des bras énormes et une main qui pouvait, bien que relativement petite assommer un bœuf. Il marchait en se voûtant un peu, ainsi que cela arrive communément aux hommes de haute taille. Ses cheveux, coupés courts comme ceux d'un soldat, étaient gris, mais de cette nuance particulière propre aux blonds qui vieillissent. Son visage aux traits énergiques, dont une moustache épaisse relevait la physionomie martiale, n'avait aucune distinction. Il était d'ailleurs couvert de rides, et sous les yeux d'un bleu sombre, on voyait une ligne de bistre aussi noire que si elle eût été tracée à l'aide d'un crayon.

Bien que M. de Brucourt eût environ cinquante-six ans, et malgré la fatigue que révélait sa figure, il n'avait pas l'aspect vieux. C'était l'effet de sa démarche alerte et vive encore, malgré son embonpoint. Il tenait ordinairement les yeux baissés, et lorsqu'il les relevait, c'était pour les fixer sur son interlocuteur avec une expression maladive, éteinte, qui contrastait avec ce qu'il y avait de viril dans la physionomie.

A table, il mangea beaucoup et parla peu. Lorsque le repas fut fini, il se leva pour revenir dans le salon, dont, par les ordres de Renée, on avait allumé toutes les bougies. En entrant dans cette pièce chauffée, éclairée, dont un riche tapis couvrait le sol, dont les murs étaient dissimulés sous d'épaisses tentures et qui réunissait tout ce que l'on peut désirer de confortable et de luxe, il se frotta les mains et dit:

—Décidément, l'on est mieux ici que dehors.

Mais, en cet instant, le vent ayant secoué une porte et jeté la pluie contre les vitres avec un grand bruit, il tressaillit et, un moment ranimé, il retomba dans son apathie accoutumée.

Renée s'approcha alors de Lisbeth et lui dit à voix basse:

—Mon père est en proie à ses tristesses noires.

—Qu'est-ce donc? demanda M. de Brucourt, qui avait entendu, sinon compris, les paroles de sa fille.

—Rien, mon père; un ordre que je priais Lisbeth de donne.

—Quel ordre?

Renée demeura interdite.

—Tu me trompes, petite.

—Eh bien, fit résolûment Renée, je disais à Lisbeth que je vous trouvais triste comme si vous aviez un grand chagrin.

—Moi! allons donc! je n'ai jamais été plus gai. Viens m'embrasser, ma fille; et vous, Lisbeth, veuillez demander une pipe pour moi.

L'une et l'autre obéirent, et lorsque Renée se fut dégagée de l'étreinte paternelle, un domestique remit à M. de Brucourt une pipe en porcelaine blanche, toute bourrée, et qu'il alluma sur le champ.

—Je désire causer avec toi, mon enfant, dit-il alors.

Renée regarda Lisbeth avec une surprise mêlée de crainte. Elle pressentait que cet entretien serait décisif pour sa destinée, et que le nom de Daniel y serait forcément mêlé.

—Je me retire, fit doucement Lisbeth en se dirigeant vers la porte.

M. de Brucourt ne la retint pas, et Renée vit bien que son père allait lui parler de choses graves.

X

Après le départ de Lisbeth, il y eut un moment de silence. M. de Brucourt fumait lentement, les yeux fixés sur un tableau placé en face de lui, qui représentait une jeune femme idéalement belle. C'était la sienne, la mère de Renée, morte depuis dix ans. Il avait d'abord regardé ce portrait comme par hasard. Mais peu à peu sa contemplation devint plus profonde. Sa pipe s'éteignit sans qu'il s'en aperçût, et entre l'image fixée sur la toile et lui-même, il ne vit plus rien, comme si un mystérieux échange de pensées se fût établi et l'eût entièrement absorbé. Renée devina ses préoccupations, sans en connaître l'objet. Elle voulut l'arracher à ses rêveries, sous l'empire desquelles son visage s'était attristé et avait pâli.

—Mon père, dit-elle doucement, vous avez à me parler.

—Tiens! je l'oubliai, fit M. de Brucourt.

Et par un vigoureux effort il parvint à se soustraire aux pensées qui l'obsédaient.

—Je voulais te dire, reprit-il, qu'il faudra faire tes préparatifs de départ. Nous partirons dans trois jours pour Paris.

—Dans trois jours! s'écria Renée surprise et affligée, en songeant qu'elle serait obligée de se séparer de Daniel.

—Cela t'étonne?

—Un peu, mon père. Nous restons habituellement jusque dans les derniers jours de décembre, et j'avais cru que nous ferions cette année comme les autres.

—Nous rentrerons à Paris, mon enfant, d'abord parce que ce pays est humide, pluvieux, et que l'air de la mer est préjudiciable à ma santé; ensuite, parce que ta présence est nécessaire à Paris.

—Ma présence.... nécessaire?....

M. de Brucourt déposa sur la cheminée sa pipe éteinte, attira Renée près de lui, la fit asseoir sur ses genoux et reprit:

—Ecoute-moi, ma chère fillette. Tu as dix-huit ans, et l'heure est venue où j'ai dû songer à ton établissement. Serais-tu disposée à te marier?

—Me marier! s'écria Renée avec épouvante.

—Cela n'a rien de si terrible, répondit M. de Brucourt en souriant. C'est ton bonheur qu'il s'agit d'assurer, et je ne veux rien faire qui puisse le compromettre.

Renée respira. Son père continuait:

—L'homme que j'ai songé à te donner pour mari—et que tu n'accepteras, après tout, que s'il te convient—est doux, aimable, bon. Il t'aime....

—Sans me connaître?

—Il a vu ton portrait et je lui ai beaucoup parlé de toi. C'est un prince russe qui a quitté son pays, réalisé sa fortune et s'est établi en France. Pour devenir digne de ma fille, il s'est converti au catholicisme; il a obtenu des lettres de grande naturalisation et n'a gardé de russe que son titre et son nom. C'est le prince Bedleben. Veux-tu être princesse?

Si M. de Brucourt s'attendait à voir sa fille s'éprendre sur-le-champ du noble mari qu'il lui offrait et se laisser éblouir par la pensée de s'élever d'un seul coup jusqu'au rang des grandes dames, il dut être bien désappointé; car pour toute réponse, Renée secoua la tête.

—Tu refuses? s'écria-t-il.

—Tenez-vous bien à me marier sur-le-champ? demanda-t-elle froidement.

—Mais, le plus tôt possible. Comprends bien ceci, ma Renée; à ton âge, une fille devient un peu embarrassante pour son père, surtout quand son père est comme moi entraîné dans un tourbillon de plaisirs et d'affaires, obligé de voyager, de vivre fréquemment séparé d'elle, sans pouvoir lui laisser une mère pour veiller sur elle, pour la protéger et la conseiller. Et puis je ne suis pas immortel, et si je venais à mourir, quelle douleur n'aurais-je pas en te laissant seule dans la vie!

Tandis que son père parlait, Renée s'était peu à peu éloignée de lui, obéissant à un sentiment dont elle ne se rendait pas exactement compte, mais qui n'était autre chose qu'une tristesse profonde provoquée en elle par le raisonnement égoïste à l'aide duquel son père essayait de la convaincre. Elle l'écouta jusqu'au bout, en regardant d'un œil distrait la flamme qui dansait dans l'âtre. Lorsqu'il cessa de parler, elle parla à son tour.

(A continuer.)

---


Grande amélioration dans l'art du Dentiste

**J. A. CASADAVANT, D. D. S.**

CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal,

A l'honneur de faire savoir à ses clients et au public qu'il a un nouveau procédé, pour poser les dents artificielles avec une succion nouvelle. Ce procédé empêche les râteliers de vaciller dans la bouche en les retenant solidement au palais, et peut facilement être appliqué aux vieux râteliers qui remuent dans la bouche et on peut les ôter à volonté.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitreux oxide gas.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol. 11 avril


---

## Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ.................$500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

| | | |
|---|---|---|
| Montant des primes de l'année | 289,627 56 | |
| En moins—risques non expirés et primes remboursées | 61,859 89 | |
| Montant net des primes | | $227,767 6 |
| Escompte et intérêt | | 44,087 2 |
| | | $271,854 8 |
| Pertes payées, réassurances et pertes non réglées | $153,159 77 | |
| Dépenses générales et taxes | 32,173 21 | |
| Réserve et dividende sur actions | 58,814 70 | |
| | | $244,147 |
| Bénéfice net | | $27,071 1 |
| ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché: | | |
| Bons, actions, prêts et billets à recevoir | $ | |
| En caisse et primes en voie de recouvrement | 55,565 88 | |
| Total de l'actif | | $590,382 |

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de ann.es, et avoir payé dix pour cent de dividende à x Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

| | |
|---|---|
| JNO. G. GAINES, | JAS. I. DAY, |
| E. J. HART, | GEO. JONAS, |
| HENRY RENSHAW, | EMORY CLAPP, |
| HUGH WILSON, | G. M. BAYLY, |
| B. BISCOE, | JAMES BYRNES, |
| I. N. MARKS, | J. L. HARRIS, |
| CHAS. MACREADY, | LIONEL C. LEVY, |
| W. E. SEYMOUR, | W. B. SCHMIDT, |
| RICHARD FLOWER, | L. ALCUS, |
| J. WEISS, | R. T. TORIAN, |
| R. W. TAYLOR, | SCOTT MCGEHEE, |
| J. C. MORRIS, | ISAAC L. HAAS. |

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivière et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

---

## La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

—Assure contre—

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

| | | |
|---|---|---|
| Primes reçues | | $187,125 72 |
| Pertes par incendies sur mer et rivières payées | $64,647 69 | |
| Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc. | | 124,001 54 |
| | | $63,114 1 |
| Total de l'Actif | | $794,919 1 |

DECLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 16 pour cent.

DIRECTEURS:

| | | |
|---|---|---|
| Henry Abraham, | S. Katz, | Louis Schneider, |
| A. Eimer Bader, | Jos. Keller, | W. B. Schmidt, |
| N. A. Baumgarden, | Th. Lilienthal, | R. Sieg, |
| | E. F. Del Bondio, | C. H. Miller, |
| Isaac Scherck, | H. Eicke, | S. L. Nastis, |
| J. N. Schwarz, | Chas. Engsfeld, | H. Pohlman, |
| Louis Schwarz, | M. Frank, | F. Rickert, |
| X. Weissenbach, | H. R. Gogreve, | F. Roder, |
| J. R. Wildermann | | 30 oct—1m |

---

## Rapport sur l'Etat

—DE LA—

Banque Nationale de la Louisiane

DE LA NILE-ORLEANS,

A la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

| | | |
|---|---|---|
| Prêts et escomptes | | $1,605,268 75 |
| Tiré en trop | | 1,500 00 |
| Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation | | 908,0.0 00 |
| Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts | | 100,000 00 |
| Autres actions, bons et hypothèques | | 109,098 10 |
| Dû par des agents de rachat et de réserve | | 622,985 67 |
| Dû par des banques nationales | | 159 96 |
| Dû par des banquiers et des banques de l'Etat | | 52,535 47 |
| Local de la banque | $175,000 00 | |
| Autres propriétés foncières | 37,397 25 | 212,397 25 |
| Dépenses courantes | 19,313 38 | |
| Taxes payées | 9,578 01 | 28,891 39 |
| Items comptant (chèques sur des banques locales) | | 1,010 31 |
| Echange pour le Clearing-House | | 119,742 08 |
| Billets de banques nationales | | 36,142 00 |
| Petite monnaie courante (y compris les nickels) | | 9,734 80 |
| Espèces | | 20,504 83 |
| Billets legal tender | 453,347 00 | 040,081 02 |
| | | $4,382,527 60 |

PASSIF.

| | | |
|---|---|---|
| Capital payé | | $1,900,000 00 |
| Surplus | | 200,000 00 |
| Escomptes | $28,074 64 | |
| Changes | 16,970 24 | |
| Intérêt | 41,257 90 | |
| Profits et pertes | 55,366 66 | 141,669 32 |
| Circulation de banque nationale non rachetée | | 757,875 00 |
| Dépôts individuels | | 2,015,216 21 |
| Dépôts des Etats-Unis | | 16,546 18 |
| Dû à des banques nationales | | 66,114 87 |
| Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat | | 183,564 36 |
| Loyer | | 1,541 66 |
| | | $4,382,527 60 |

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS L. AIREY, W. J. PRIERSON, HENRY C. MILLER, Directeurs.

14 mai—2t

---

## En Déchargement

du steamship "State of Louisiana" et à arriver par navire "Tamesi" de Bordeaux:

200 barriques Vin Rouge A. P., très corsé.
150 " St. Macaire "De Lompuy A. Buche & Co."
100 caisses Comandon Cognac.
10 huitièmes Cognac "Comandon," 1870.
10 " " 1871.
10 " " 1850.
150 caisses Fruits à l'Eau-de-Vie, "Blanchard Frères."

A vendre par U. BASSETTI, Nos 70 et 72, rue Peters, près Poydras. 7 juin—1t

---

## VAPEURS.

### COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.
PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58 Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12t Gallier Court, Lettre H. N. O.

### Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

| | | |
|---|---|---|
| STATE OF LOUISIANA, | 2000 | to. capt. Stewart |
| STATE OF MINNESOTA, | 2000 | capt. Habelin. |
| STATE OF ALABAMA, | 2400 | capt. Flint. |
| STATE OF PENNSYLVANIA, | 2500 | capt. Brace. |
| STATE OF VIRGINIA, | 2500 | capt. Sadler. |
| STATE OF GEORGIA, | 2500 | capt. Cooper. |
| STATE OF NEVADA, | 2000 | |
| STATE OF FLORIDA, | 2000 | |
| STATE OF DAKOTA, | 2000 | |

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, Agents. 6oct

### BREME.

### Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier. Départ:

| | De Brême. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|
| Strassburg | 15 sept. | 17 oct. |
| Frankfurt | 29 | 31 |
| Hannover | 13 oct. | 14 nov. |
| Koeln | 27 | 28 |

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE.

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres $150 en or.
Entrepont 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:

Chambres $150 en or.
Entrepont 45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres $35 en or.
Entrepont 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

### HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Hâvre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

| De Hambourg. | Du Hâvre. | De Santander. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|---|
| "Vandalia." | | | |
| Janv. 31 | Févr. 3 | Fév. 27 | Mars 11/74 |
| "Germania" | | | |
| Mars 14 | Mars 17 | Mars 21 | Avril 22 |

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Hâvre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Hâvre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:

Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nile-Orléans:

Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt. MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements pour le fret à la destination du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUBERTI & CIE., Agents-Généraux, 180, rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61 Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 1août—10m

### Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, GEO. CROMWELL, GEO. WASHINGTON, CORTES,

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse VENDREDI 12 juin, à 8 H. M. M.

Passage.................$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet, No 41.

---

## Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874 | | $564,129 19 |
| Savoir: Primes d'incendie | $206,805 51 | |
| Primes de mer | 297,669 28 | |
| Primes de rivières | 59,654 40 | |
| | | 564,129 19 |
| En moins—primes non expirées | 23,125 60 | |
| Primes remboursées | 10,338 26 | |
| | | 33,463 26 |
| Montant net des primes | | $530,665 93 |
| Pertes par l'incendie | $178,335 90 | |
| Pertes sur mer | 168,874 45 | |
| Pertes sur rivières | 45,535 61 | |
| Total des pertes payées | $382,445 96 | |
| Réfaction (rebate) au lieu de dividende | 87,917 62 | |
| Réassurances, frais, escompte, profits et pertes | 40,615 69 | |
| | | 510,979 27 |
| Balance réservée | | $19,686 66 |

| | |
|---|---|
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | |
| Bons de la ville et autres bons | $99,427 75 |
| Actions de banques et autres actions | 12,348 16 |
| Actions et scrip de Compagnies d'Assurance | 24,722 25 |
| Propriétés foncières | 33,226 28 |
| Effets à recevoir et hypothèques | 75,90 29 |
| Effets à recevoir | 30,924 21 |
| Primes en voie de recouvrement | 51,376 79 |
| Montant dû par des agences | 37,847 17 |
| En caisse et en Europe | 50,359 58 |
| Suspense account | 56,927 3 |
| | $5??,228 87 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

| | |
|---|---|
| Chas. Briggs, | N. M. Benachi, |
| Ant. Carrière, | Thos. H. Hunt, |
| Geo. A. Fosdick, | Chs. Honold, |
| B. Brugier, | D. Jamison, |
| P. Anderson, | R. S. Howard, |
| A. Frerichs, | Edward Toby, |
| Geo. W. Dunbar, | Wash. Morton, |
| Geo. W. Hynson, | William Knox, |
| Henry J. Vose, | W. S. Bailey, |
| E. Marquese, | J. E. Livaudais, |
| Chas. Weishaar, | A. K. Miller, |
| A. Lecourt. | Edw'd Morphy, |
| Frank Williams, | J. A. Lum, |
| Chas. Lafitte, | Silas Weeks, |
| Rudolph Sieg, | E. K. Bryant, |
| W. C. Black, | R. R. Decan, |
| | John S. Wallis. |

27 mars—

---

### BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1873.

LE CONSEIL des Directeurs et les officier de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

| | |
|---|---|
| A. SOCOLA | JOS. DAVID, |
| P. JAUFROID, | G. W. DUNBAR, |
| M. BERWIN, | J. J. REISS, |
| N. A. LLAMBIAS, | J. K. GOURDAIN, |

B. M. DAVIS, Président.

NUMA LANDRY, Caissier.

janv.74—an.UD

---

# ACHETEZ VOS
# CIGARES, CIGARETTES & TABACS
# Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er août—

---

## VAPEURS.

### Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans. Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à passe r rapide CAMELIA, Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent. 15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

### Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent. Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union. 13 mai

Pour Grand Ile—Jours de départ, les MARDIS et les SAMEDIS via le chemin de fer du Texas, du Morgan—à sept heures du matin.

Le beau steamer à vapeur ROSSIER, capitaine W. T. Boardman; commis L. Walden, partira régulièrement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les voyageurs prendront le train qui part à sept heures du matin et le Rossier au "crossing" du Bayou des Allemands. Cet endroit doit sa célébrité aux délicieuses brises qu'on y respire, aux excellents bains qu'on y prend, aux huîtres et aux poissons qu'on y trouve. On peut se procurer des billets aux bureaux de MM. C. A. Whitney & Co., angle des rues Magazine et Natchez, et aux gares du chemin de fer. Le prix du passage est de $3 50 (aller et retour) compris le chemin de fer et le bateau. Les repas se paient extra. On voyage le jour. Le bagage est "checked" jusqu'au bateau. Pour plus de détails s'adresser à C. A. WHITNEY & CO., et à tous les agents de bateaux à vapeur. 6 juin—1m

### OPELOUSAS.

Paquebot régulier du Mercredi. Pour Washington, Port Barré, Simmesport, Churchville et tous les débarcadères de la côte, de la rivière Atchafalaya et du bayou Courtableau. Le bateau neuf BERTHE, d'un faible tirant d'eau, capitaine H. H. Broad; commis J. B. Schmodt, partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. Il prendra des passagers et du fret pour tous les débarcadères du bayou Des Glaizes, avec le bateau à vapeur MINNIE, de Simmesport. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. B. WOODS & CO., 7 juin—au 20 No 124 de la rue Gravier.

### OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M. Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Fort Barré, Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine H. H. Broad, J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Della No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie", à Simmesport, pour tous les débarcadères du Bayou De Glaizes. 26mai

### Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part, de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES; il quitte le soir de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti. 14mai—12m

### Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Ancoin, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. BIVET, 16 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine G. Canton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à six heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., 21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz, J. J. Labarthe, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 9 mai—2 m

---

## Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Primes de l'année expirée le 31 août 1873: | | |
| Primes sur l'incendie | $129,031 46 | |
| Primes de mer | 24,310 02 | |
| Primes de rivières | 65,867 57 | |
| Primes sur les risques, non expirées le 31 août 1872 | 42,000 00 | |
| Total | | $261,200 05 |
| A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année | | 50,125 42 |
| | | $211,083 63 |
| Pertes payées dans l'année: | | |
| Sur les risques d'incendie | $64,817 20 | |
| Sur les risques de mer | 17,695 31 | |
| Sur les risques de rivières | 18,331 71 | 100,844 23 |
| | | $110,239 41 |
| En moins, | | |
| Réfaction (rebate), 15 pour cent | $6,562 13 | |
| Réassurances | 18,633 41 | |
| Dépenses, taxe, licence, intérêt | 3,446 30 | |
| Réservé pour pertes non réglées | 20,000 00 | 48,641 84 |
| Bénéfice net | | $61,597 57 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| En caisse | | $50,716 28 |
| Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis | | 204,047 36 |
| Primes en voie de recouvrement | | 431 98 |
| Actions bons, actions, etc., de banques, compagnies d'assurance, etc. | | 48,355 42 |
| Propriété foncière | | 4,557 63 |
| Billets d'actions (stock notes) | | 252,226 50 |
| | | $563,335 17 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président.

JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1873.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:

Intérêt sur le capital payé..........10 pour cent.
Dividende sur le susdit.............5
Dividende sur primes remboursées...15

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

| | |
|---|---|
| C. W. Allen, | C. A. Green, |
| A. J. Aiken, | I. L. Haas, |
| J. A. Braselman, | Col. T. H. Hunt, |
| W. T. Blakemore, | J. D. Hill, |
| I. Bloom, | Jas. S. Lanphier, |
| Sam. Boyd, | Robert L. Moore, |
| C. H. C. Brown, | John Myers, |
| John D. Cobb, | H. J. Mullan, |
| Geo. W. Church, | Edward Nalle, |
| J. E. Campbell, | G. W. Sentell, |
| Lloyd R. Coleman, | W. B. Thompson, |
| Lucien J. Dolzo, | Frederick Wing, |
| J. A. Dunnica, | C. W. Wood, |
| Fred. Ernest, | Louis A. Wiltz, |
| Benjamin Gordon, | T. S. Waterman. |

12oct—1m—3t

---

## Compagnie d'Assurance Hope.

LA NOUVELLE-ORLEANS.

INCORPORÉE EN AVRIL 1857.

Bureau, No 21 rue du Camp.

Capital payé..........$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS..........380,921 00
Actif..........276,069

LA Compagnie assure contre les risques Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux; et accorde aux assurés le privilège de choisir entre une remise au comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

Assuré, quelque petite que soit sa prime, peut donc avoir un intérêt dans les profits sans être actionnaire.

Les pertes sont réglées promptement et équitablement.

H. PEYCHAUD, Président,
JNO. I. ADAMS, Vice-Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire. août—D—PP

---

## CHEMINS DE FER.

### THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday), at 3:15 p. m.

Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:

Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.

Express and Mail daily at 2 p. m.

Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

### LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

### Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

| DÉPARTS. | | ARRIVÉES. | |
|---|---|---|---|
| Malle | 4.00 P. M. | Malle | 1:00 P. M. |

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

### Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

| DEPART. | | ARRIVE. | |
|---|---|---|---|
| Mail | 4:00 P. M. | Mail | 1.00 A. M. |

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS-CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. april 19

### Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

| Départs de la ville. | | Départs de Lac. | |
|---|---|---|---|
| 6 heures A. M. | | 5 heures A. M. | |
| 7½ | | 6 | |
| 9 | | 7½ | |
| 10½ | | 9 | |
| Midi | | 11½ | |
| 1 | P. M. | 1½ | P. M. |
| 2 | | 2½ | |
| 3 | | 3½ | |
| 4 | | 4½ | |
| 5 | | 5½ | |
| 6 | | 6½ | |
| 7 | | 7½ | |
| 8 | | 8½ | |
| 9 | | 9½ | |
| 10 | | | |

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après-midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général. 1avril—

### GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 5 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magazine.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

27mai— Chs. A. WHITNEY & CO., Agents.

---

## Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1 | | |
| Sur les risques d'incendie | $414,663 55 | |
| Sur les risques de mer | 101,150 63 | |
| Sur les risques de rivières | 42,874 56 | |
| Total des primes | | $558,658 94 |
| En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873 | $125,605 93 | |
| En moins—Primes remboursées | 11,776 58 | |
| | | $137,382 51 |
| Montant net des primes | | $421,276 43 |
| Réassurances | $42,923 92 | |
| Pertes par le feu | $183,070 07 | |
| Pertes sur mer | 67,172 08 | |
| Pertes sur rivières | 9,774 91 | |
| | | $260,017 04 |
| Dépenses, taxes, etc., intérêt | 17,401 45 | |
| Commissions des affaires d'agences | 7,798 87 | |
| Réfaction (rebate) aux assurés | 39,773 40 | |
| Intérêt semi-annuel sur le capital— | | |
| Cinq pour cent payé en août 1873 | $25,000 00 | |
| Cinq pour cent payable en février 1874 | 25,000 00 | |
| | 50,000 00 | |
| | | 417,914 68 |
| Réserve pour réclamations non réglées | | $3,361 |
| L'actif de la Compagnie est comme suit: | | |
| En caisse | | $40,407 16 |
| Effets à recevoir, pour primes | | 15,077 16 |
| Bonds de la ville et autres bonds | | 135,000 00 |
| Actions de la Compagnie du gaz et autres | | 67,614 50 |
| Billets en garantie et billets hypothécaires | | 275,736 69 |
| Primes en voie de recouvrement | | 106,270 62 |
| Comptes en suspens | | 3,590 79 |
| Primes d'agence pour décembre | | 11,013 20 |
| Mandats | | 6,799 69 |
| Succursale | | 4,524 21 |
| Louisiana Cotton Factory | | 1,979 93 |
| Propriété au coin des rues Canal et Camp | | 70,682 77 |
| Autres propriétés foncières | | 23,532 29 |
| Dû par des Compagnies d'assurance | | 7,205 76 |
| | | $774,506 77 |
| Dépréciation | | 97,560 94 |
| Valeur sur le marché, au comptant | | $676,944 83 |

PASSIF.

| | | |
|---|---|---|
| Capital | $500,000 00 | |
| Risques non expirés | 125,605 93 | |
| Intérêt sur le capital, dû en février | 25,000 00 | |
| Intérêts et dividendes non collectés | 11,115 18 | |
| Effets à payer | 1,716 | |
| Réclamations non réglées | 3,361 75 | |
| Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes | 10,145 97 | |
| | | 676,944 83 |

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

| | |
|---|---|
| Geo. Urquhart, | M. Payro, |
| H. Gally, | Placide Forstall, |
| G. W. Babcock, | Ang. Reichard, |
| T. Bailly Blanchard, | E. Miltenberger, |
| A. Schreiber, | W. B. Schmidt, |
| Chas. Lafitte, | J. Tuyes. |

13jan—1an

---

## CHARTE.

### Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourront être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarées être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit au terme soit à crédit, à un taux ou à une rente de propriétés, soit pour telle rente qu'il plaira; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous actes et transactions non mentionnées ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de ses actions envers la société, aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Il lui sera, après trente (30) jours d'avis, de manquer de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, les actions qui ne seront ainsi payées en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont les membres seront élus pour un terme d'un an à l'assemblée des actionnaires. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le premier lundi de décembre 1876 et ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par un vote en personne ou autrement, ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, pour le reste du terme, mais pendant le temps de cette vacance, les directeurs pourront, par un vote du Conseil, comme démissionnaire, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

| | |
|---|---|
| JULES TUYES, | EMILE DE BUYS, |
| JEAN LANGLES, | ALPH. TERTROU, |
| CHARLES NATHAN, | P. CYPR. RICARD, |
| ARISTIDE GERARD, | WM. B. SCHMIDT, |
| DANGEVILLE L. KERNION. | |

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, Président.
E. DE BUYS, Vice-président.
DUSSUAU HALPHEN, Secrétaire.
ULGER LAUVE, Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer les autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nile-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel seront adressés toutes les assignations devant être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera tenu de donner telles garanties que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et nivaux et préparera les cartes que l'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il en exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nouvelle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changement quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro. rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

| | |
|---|---|
| A. GERARD, | E. DE BUYS, |
| D. L. KERNION, | A. TERTROU, |
| J. TUYES, | P. C. RICARD, |
| CHAS NATHAN, | B. SCHMIDT, |
| J. LANGLES. | |

A. LA PICE,
G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins

A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 115, folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT JR., notaire public.

(L. S.)

11déc—st 1m

---

## Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement la

## New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nile-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orleans, ville de la Nile-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril l'an l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orleans, et la ville de la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et Wm. Y. Hincks, secrétaire, de New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article onzième de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir, l'Abeille de la Nile-Orléans et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de plus de trois mille cinq cent vingt-quatre actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée certifiée par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui pourront plus tard devenir actionnaires de celle-ci, que ce qui suit est la Charte Amendée de NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Aujourd'hui la NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nile-Orléans. Elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company, et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, le devise de la compagnie sur le dit sceau portera les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les profits, les lingots, les commissions, les prêts à la grosse, les cargaisons, les billets de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, les profits, à la grosse, d'assurer tout ce qui se rattache aux risques de transports par terre ou par mer. 3o. Elle pourra se faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres chacune, payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 16 de cette charte. Chaque année sera close le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action pleinement payée ne sera permis, à moins du consentement des Directeurs. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des profits et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes, il sera déclaré, de ce capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur les profits, et que le reste du surplus du capital qui aurait été après le paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres capitaux auront été épuisés, excepté le capital et la réserve, aucun dividende sera payé, et que l'article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,0 0) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent en cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés, pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne sera employé d'aucune autre façon que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article 11, seront faits payables aux actionnaires à leurs ayants-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront fait leur assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques de mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, s'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires, et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs pourront accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptée.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le remplira pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions du stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chaque action qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il fera, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations de dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation pourra posséder des biens-fonds jusqu'à concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions données en nantissement, ou à des propriétés qui auront été ainsi transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, en tout propriété, meuble ou immeuble, qui aura été abandonnée à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie en paiement de tout réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du dit stock, conformément à l'article 5 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence du dit montant pour tels délais et sur telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Qu'aucune police prendra une assurance dans cette Compagnie à moins qu'elle ne soit signée par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être reçue dans la caisse de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance du stock payé divisée parmi les actionnaires en proportion du stock payé détenu par chacun deux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, par la voie des trois quarts des suffrages des actionnaires présents ou représentés à la réunion dont il s'agit voteront en faveur des modifications, des additions, ou de la liquidation du capital. Les dites modifications et additions ainsi décrétées seront enregistrées conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'articles de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tout amendement ou additions à la dite charte adoptée précédemment, qui ne seraient pas modifiés, réadoptés et qui sont en conflit avec les présents articles ou parties d'articles. Et les dits présents articles constitueront la charte amendée de la dite compagnie, et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au, et adoptée par, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, les contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence, à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, secrétaire,
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE,
P. CHS. CUVELLIER, Notary Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—an 6 mai

---

## Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Sur risques de feu | | $114,062 23 |
| Sur risques de mer | | 59,381 37 |
| Sur risques de rivières | | 29,566 93 |
| Total des primes | | $203,000 53 |
| Moins primes rendues | | 3,154 77 |
| Primes acquises | | $199,845 76 |
| Déduit—Pertes par le feu | $45,105 68 | |
| Pertes sur mer | 42,115 73 | |
| Pertes sur rivières | 15,476 65 | |
| | $102,698 07 | |
| Réassurances | 21,916 73 | |
| Réfactions (rebate) | 9,563 07 | |
| Taxes | 7,850 93 | |
| Loyer | 3,750 00 | |
| Dépenses, et profits et pertes | 36,616 10 | |
| | | $182,024 |
| Réservé pour primes non-terminées | | $17,820 80 |

| | |
|---|---|
| La Compagnie possède l'ACTIF suivant: | |
| Capital en Stock-notes | $ 0 |
| Comptant | 42,435 07 |
| Comptes en voie de collection | 18,860 26 |
| Billets recevables | 26,827 |
| Prêts sur garanties | 60,050 00 |
| Prêts sur hypothèques | 41,846 39 |
| Stocks et Bons | 15,870 30 |
| Installations de bureaux et meubles | 2,000 00 |
| En mains d'agents en Europe, etc. | 5,125 43 |
| | $296,517 62 |
| Moins intérêts non-payés et dividendes | 2,196 82 |
| | $294,320 80 |

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

| | | |
|---|---|---|
| A. Baldwin, | S. Henderson, | G. P. Blancand, |
| A. Tertrou, | O. Bercier, | C. J. Leeds, |
| A. M. Fortier, | F. Laborde, | T. L. Airey, |
| B. Huff, | J. Brunaso, | M. Keiffer, |
| A. Hirsch, | E. K. Bryant, | A. Palacio, |
| H. Kern, | W. B. Conger, | E. Ganucheau, |
| H. Beer, | R. De Gas, | O. Hopkins, |
| J. B. Camors, | V. A. Bell, | H. Roos. |
| J. A. Peel. | | |

—Mrs

---

## CHARTE.

### Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et la 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST.-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation, portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer des officiers et des agents, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plustôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Thodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chepin—Pierre Perrous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le tout qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN MCPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 115, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—4fen 1m

Actions, bons et autres ga.

---

## ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize;

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté.

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées des actionnaires possédant la totalité des dites actions ont voté à l'unanimité pour le rappel et l'adoption de certains amendements proposés en dit acte d'incorporation ainsi que le tout appert plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte;

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'il était de pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet, sur lequel il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an. Le billet à deux appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté à crédit des souscripteurs sur les livres de la compagnie et déduit de leurs billets. Le premier versement sera exigible le 30 mars 1873; le dit billet sera payé sur les appels, mais, à la suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeaient. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après l'avis qui sera publié dans deux des journaux de la ville. Les pertes et des intérêts qui les bénéfices seront portés au crédit des souscripteurs pour le montant payé comptant et pour leurs billets. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de propriété éventuelles et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et ce qui restera sera pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les deux derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le cessionnaire soit un actionnaire ou soit admis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis E. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.

WM. KLEILA,

L. M. DUCROS.

Pour copie conforme,

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la compagnie d'assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre 115, précédemment livre des Sociétés No 9, folio 3 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

12 déc—4fen 20l.

---

## AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

---


## JOHN T. DUFOUR,

60.........EXCHANGE ALLEY.........6

Between Bienville and Customhouse sts.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of a ...; etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.